

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N°1808579

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Juan Segado  
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 26 novembre 2018  
Ordonnance du 26 novembre 2018

D-KE

Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2018 à 16 heures 26 sous le n° 1808579, Mme [REDACTED], représentée par Me Bechaux, demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de lui indiquer un lieu susceptible de l'accueillir avec sa fille, et ce, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 800 euros au profit de son conseil, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, au titre de l'aide juridictionnelle, en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle se trouve avec sa petite fille, de nationalité française et âgée d'un an en situation de détresse dès lors qu'elle est dépourvue de toute solution d'hébergement pérenne depuis juillet 2018 et que depuis plusieurs jours elles sont sans hébergement. Sa situation fait obstacle à trouver un emploi et elles se trouvent toutes deux dans une situation de détresse sociale devant lui permettre de bénéficier d'un hébergement d'urgence en application de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- elle a effectué des démarches auprès de l'Etat pour obtenir un hébergement qui n'ont pas aboutie à son orientation en hébergement d'urgence ;

- cette situation porte ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et méconnaît l'intérêt supérieur de son enfant, à peine âgée d'un an, protégé par les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant et l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- la condition d'urgence est remplie au vu de ces circonstances et de la particulière vulnérabilité de sa fille.

Le préfet a produit des pièces le 26 novembre 2018 avant la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier produites;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Segado, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience, tenue le 26 novembre 2018 à 11 H 30.

Ont été entendu au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Ethevenard, greffier d'audience :

- le rapport de M. Segado :
- les observations de Me Bechaux, qui a repris les faits, moyens et conclusions exposés dans la requête, et celles de Mme [REDACTED], en expliquant les motifs et le contexte particulier du refus d'une proposition d'orientation faite en juin 2018 suite à une première demande d'hébergement déposée en 2017, ainsi que du dépôt d'une nouvelle demande d'hébergement en juillet 2018.

- les observations de Mme Durieu, pour le préfet du Rhône qui conclu en l'absence de carence des services de l'Etat dès lors que l'intéressée a refusé la proposition d'hébergement adaptée à sa situation faite en juin 2018 lors d'une précédente demande, qu'à la suite de la seconde demande déposée en juillet 2018 l'intéressée est avec sa fille en attente d'hébergement, qu'aucun signalement que leur présence dans la rue n'a été relevée par la veille sociale, notamment lors de maraudes, que l'Etat a effectué des efforts importants en matière d'hébergement d'urgence en augmentant de près de 104 % les places depuis six années, que la commission d'urgence a de nombreux dossiers concernant des enfants qu'elle priorise et qui sont encore en attente.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Des pièces ont été produites par le préfet le 26 novembre 2018 à 14 H 00 après la clôture d'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991: « *L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* ».

2. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à la requérante, le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

**Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* » et aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

4. L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* ». L'article L. 345-2-2 dispose : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* ». Enfin, aux termes du 3° de l'article L. 345-2 du même code : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...)* ».

5. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

6. Mme [REDACTED], ressortissante comorienne née le 9 juillet 1988, est mère d'une petite fille, de nationalité française, âgée d'à peine un an. Mme [REDACTED] est titulaire d'un récépissé de demande de carte de séjour « *vie privée et familiale* » l'autorisant à travailler, valable jusqu'au 28 janvier 2019. Il résulte de l'instruction et il n'est pas contesté que l'intéressée et sa petite fille, qui étaient hébergées chez un proche de la famille jusqu'en juillet 2018, ont du quitter ce logement. A la suite de la perte de cet hébergement, elle a pu être hébergée avec sa fille de façon très ponctuelle chez des tiers, mais depuis plusieurs jours est dépourvue de logement et sans solution d'hébergement. Le préfet du Rhône fait alors valoir, à l'audience, que la requérante, qui avait déposé un dossier en 2017, a refusé en juin 2018 une proposition d'orientation vers un hébergement adapté à sa situation et à celle de sa fille, que la seconde demande d'hébergement déposée en juillet 2018 est en attente d'orientation, qu'aucun signalement quant à leur présence dans la rue n'a été relevée par la veille sociale, notamment lors des « *maraudes* », que les services du 115 n'ont enregistré que cinq appels en provenance de la requérante depuis le 9 novembre, que la commission d'urgence a de nombreux dossiers en attente concernant des familles avec enfants qu'elle priorise. Le préfet estime ainsi que cette famille ne justifie pas d'une priorité absolue compte tenu de ces éléments et du nombre et des caractéristiques des demandes et des situations et soutient qu'aucune carence de l'Etat ne peut donc être retenue. Mme [REDACTED] explique toutefois au cours de l'audience que, concernant le refus de l'orientation proposé en juin 2018 et l'annulation de cette demande de logement déposée

en 2017, elle ne savait pas alors qu'elle allait être contrainte de quitter très rapidement, en juillet 2018, le logement qu'elle occupait alors chez un ami et, qu'étant sans famille en France, avec un enfant de quelques mois à s'occuper, elle a eu peur de devoir assumer seule la charge de son jeune enfant dans ce nouvel hébergement éloigné des personnes qui l'avaient jusqu'alors aidée lorsqu'elle était enceinte et après la naissance de sa fille. Il résulte ensuite de l'instruction et des pièces produites avant la clôture de l'instruction, que, dès le mois de juillet 2018, lorsque l'intéressée a été contrainte de quitter avec sa fille le logement qu'elle occupait jusqu'alors, Mme [REDACTED] a alerté les services de la maison de veille sociale sur sa nouvelle situation et celle de sa fille et sur la nécessité de bénéficier d'un hébergement pour elles. Elle a ainsi déposé en juillet 2018 une nouvelle demande d'hébergement à cette fin auprès de la maison de la veille sociale en exposant sa nouvelle situation, demande qui est depuis en attente d'orientation. Le conseil de la requérante a en outre alerté, par courriel le 7 novembre 2018, le service en charge de la veille sociale de cette nouvelle situation d'extrême précarité dans laquelle se trouvent la requérante, en situation régulière sur le territoire français, ainsi que sa fille, de nationalité française et âgée d'un an, des démarches entreprises en juillet 2018 auprès de la maison de veille sociale avec une demande d'hébergement déposée, du fait que l'intéressée a effectué plusieurs appels réguliers au 115 et n'a reçu aucune proposition d'hébergement pour elle et sa fille. Dans les circonstances très particulières de l'espèce, la situation de l'enfant de la requérante, à peine âgée d'un an, est ainsi incompatible, en l'absence de mise à l'abri, avec la précarité de leur situation, et alors que le froid s'installe. Les éléments du dossier, tels qu'ils viennent d'être rappelés, ne suffisent pas à regarder la requérante comme s'étant placée volontairement en situation de détresse, et suffisent à établir l'existence d'une situation de détresse morale et sociale immédiatement et gravement préjudiciable pour la requérante et particulièrement pour sa très jeune enfant.

7. Dans ces conditions, cette famille doit être regardée comme se trouvant en situation de détresse morale et sociale justifiant de l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, et en dépit des moyens nécessairement limités dont disposent les services de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence et malgré les efforts déployés, le préfet du Rhône doit, dans les circonstances très particulières de l'espèce, être regardé comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône de désigner à Mme [REDACTED] et sa petite fille un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par Mme [REDACTED] sur le fondement des dispositions susvisées.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme [REDACTED] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de pourvoir à l'hébergement temporaire d'urgence de Mme [REDACTED] et de sa petite fille, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

J. Segado

K. Ethevenard

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,

